

---

**Assemblée des États parties à la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

7 décembre 2012  
Français

Original: anglais

---

**Douzième Assemblée**  
**Genève, 3-7 décembre 2012**  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation informelle des demandes soumises en application  
de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

**Analyse de la demande de prolongation soumise  
par le Zimbabwe pour achever la destruction  
des mines antipersonnel conformément  
à l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par la Présidente de la onzième Assemblée  
des États parties au nom des États parties chargés d'analyser  
les demandes de prolongation**

1. Le Zimbabwe a ratifié la Convention le 18 juin 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 11 janvier 2000 au titre des mesures de transparence, le Zimbabwe a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Zimbabwe était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de vingt-deux mois de ce délai, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité de souscrire à cette demande.

2. En accordant au Zimbabwe la prolongation en 2008, la neuvième Assemblée, tout en faisant observer qu'il était regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il lui reste à faire et comment il envisage de procéder, a jugé positif le fait que le Zimbabwe entende prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Dans ce contexte, la neuvième Assemblée a estimé qu'il importait que le Zimbabwe ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a noté qu'en demandant un délai de prolongation de vingt-deux mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

3. Le 3 août 2010, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de son délai du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le 28 septembre 2010, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation révisée dans laquelle il incorporait les renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans ses réponses aux questions de la Présidente. La demande de prolongation du Zimbabwe est de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La dixième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de souscrire à cette demande.

4. En accordant au Zimbabwe la prolongation en 2010, la dixième Assemblée, tout en faisant observer que le Zimbabwe n'avait pas honoré son engagement à prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5, a jugé comme positif le fait que le Zimbabwe se soit engagé à créer ses capacités, améliorer son efficacité, mener des études et solliciter l'assistance disponible. Dans ce contexte, la dixième Assemblée a fait observer que le Zimbabwe avait clairement indiqué qu'un appui extérieur était nécessaire pour mettre pleinement en œuvre le plan figurant dans sa demande, et qu'il pourrait désormais inspirer une confiance accrue aux entités susceptibles de lui apporter leur concours en améliorant la prise en main nationale et en développant son effort de déminage humanitaire par des moyens peu coûteux, y compris par l'adoption de normes nationales conformes aux normes internationales de l'action antimines et par le renforcement des autorités civiles en charge du déminage. La dixième Assemblée des États parties a également fait observer qu'en demandant une prolongation de vingt-quatre mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation.

5. Le 30 mars 2012, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le 15 juin 2012, la Présidente de la onzième Assemblée des États parties a écrit au Zimbabwe pour lui demander un complément d'information. Le Zimbabwe a répondu à la Présidente de la onzième Assemblée des États parties le 29 janvier 2012. Le 29 octobre 2012, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation révisée dans laquelle il incorporait les renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans ses réponses aux questions de la Présidente. La demande de prolongation du Zimbabwe est de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

6. Comme dans sa demande de 2010, le Zimbabwe indique qu'au cours de la période de prolongation initiale, il a procédé à une analyse plus détaillée et qu'il comprend à présent qu'initialement, la superficie minée comprenait les 10 zones minées ci-après représentant 509,45 kilomètres carrés au total: des chutes Victoria à Mlibizi (286 km<sup>2</sup>), de Musengezi à Rwenya (145,28 km<sup>2</sup>), du poste frontière de Sango à Crooks Corner (21,3 km<sup>2</sup>), de Rusitu à Muzite Mission (28,8 km<sup>2</sup>), de Sheba Forest à Beacon Hill (20 km<sup>2</sup>), Burma Valley (1,32 km<sup>2</sup>), Rushinga (2,8 km<sup>2</sup>), Lusulu (2,8 km<sup>2</sup>), Mukumbura (0,55 km<sup>2</sup>) et Kariba (0,6 km<sup>2</sup>).

7. Dans la demande, il est indiqué que selon les procédés de planification militaire et compte tenu du nombre limité d'enregistrements disponibles, ainsi que de l'expérience acquise par l'escadron national de déminage, les trois différents types de champs de mines sont essentiellement: le cordon sanitaire, composé de trois rangées de mines antipersonnel placées dans la couche intermédiaire du sol selon un schéma standard sur une largeur de 25 mètres, disposées sur la frontière internationale ou à proximité; le champ de mines *ploughshare*, composé essentiellement de trois rangées de mines antipersonnel *ploughshare* directionnelles à fragmentation montées sur des poteaux hauts de 0,5 à 1 mètre et protégées

par des mines antipersonnel placées sous la surface du sol; et les champs de mines *ploughshare* renforcés, composés de six rangées de mines antipersonnel *ploughshare* directionnelles à fragmentation montées sur des poteaux hauts de 0,5 à 1 mètre et protégées par des mines antipersonnel placées sous la surface du sol. Il est en outre indiqué que, la pose se poursuivant, il y avait toujours des écarts dans le procédé de pose, et dans les types de mines mises en place.

8. Dans sa demande, le Zimbabwe indique qu'il n'a pas réussi à constituer ou tenir à jour une base de données fiable sur les pertes en vies humaines causées par les mines terrestres. Il estime cependant que les mines ont tué ou blessé plus de 1 550 personnes et que 120 000 têtes de bétail et des milliers d'animaux sauvages ont été tués depuis 1980. Il est par ailleurs indiqué dans la demande que les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés. De nouvelles informations ont été communiquées ces derniers mois et l'on aura une idée plus précise du nombre de personnes blessées et tuées par des mines lorsque des organisations se seront rendues sur place. Il est par ailleurs indiqué dans la demande que l'impact le plus important sur la population concerne les champs de mines de Musengezi à Rwenya et du poste frontière de Sango à Crooks Corner. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont fait observer que, si la demande mentionne que «des victimes sont encore signalées», le Zimbabwe n'avait pas recueilli et fourni de données sur les victimes ventilées par sexe, conformément aux engagements pris dans l'Action 25 du Plan d'action de Cartagena, et ils se sont félicités de l'engagement du Zimbabwe de collecter des renseignements concernant les victimes des mines.

9. Il est indiqué dans la demande que les mines terrestres bloquent l'accès des agriculteurs à 165,72 kilomètres carrés de terres fertiles, entravent leurs déplacements et bloquent l'accès à des sources d'eau potable et à des pâturages, et que l'agriculture commerciale et le tourisme ont aussi été touchés. Le groupe des analyses a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée devrait permettre d'améliorer considérablement la sécurité des personnes et les conditions socioéconomiques au Zimbabwe.

10. Dans la demande, il est indiqué que les opérations de déminage ont débuté peu de temps après l'accession du pays à l'indépendance et qu'à ce jour, 305,2 kilomètres carrés ont été déminés et 209 256 mines antipersonnel détruites; dans la période qui a immédiatement suivi le conflit, 600 munitions non explosées en moyenne ont été récupérées chaque année, soit un total de 1 820 munitions non explosées récupérées entre 2000 et 2011. Il est aussi indiqué que les activités de nettoyage ont été entreprises par l'armée nationale zimbabwéenne dans le champ de mines s'étendant entre les chutes Victoria et Mlibizi (286 km<sup>2</sup>) et dans celui situé entre le poste frontière de Sango à Crooks Corner (8,72 km<sup>2</sup>), et que le nettoyage du champ de mines s'étendant de Musengezi à Rwenya (6,2 km<sup>2</sup>) a été mené en 1999 et 2000 dans le cadre du projet Koch-MineSafe financé par l'Union européenne. Il est précisé que 10,5 kilomètres carrés supplémentaires ont été nettoyés (10 km<sup>2</sup> de lacunes à la frontière et 0,5 km<sup>2</sup> au poste frontière de Forbes) mais sans respecter les normes internationales de la lutte antimines en vigueur, ce qui impose d'y mener de nouvelles opérations de nettoyage et explique qu'ils n'aient pas été inclus dans la superficie totale nettoyée.

11. Dans la demande, il est indiqué qu'au total, il reste à traiter 205,85 kilomètres carrés où la présence de mines est soupçonnée ou avérée. Il est également indiqué que, d'après les éléments à disposition, on peut supposer que les zones minées de Musengezi à Rwenya, du poste frontière de Sango à Crooks Corner, de Rusitu à Muzite Mission, de Sheba Forest à Beacon Hill et de la vallée de Burma sont raisonnablement exactes (à l'exception de la zone minée du cordon sanitaire allant de Crooks Corner au poste frontière de Sango, qui n'est pas enregistrée, mais dont on connaît l'existence et qui, par conséquent, requiert une étude

supplémentaire) et que, si des ressources sont disponibles, il pourrait être avisé de confirmer l'exactitude des renseignements connus sur ces champs de mines en réalisant une étude générale limitée. Les zones minées de Lusulu, Mukumbura, Kariba et Rushinga nécessitent toutes une étude technique plus détaillée mais les chiffres indiqués sont fondés sur une analyse raisonnable des données disponibles.

12. Dans sa demande, le Zimbabwe indique que l'on continue de compter des victimes dans les zones où le projet Koch-MineSafe a été exécuté, dans les petites superficies non nettoyées dans le cadre de ce projet; même lorsque ces zones ont été marquées, les dix années écoulées depuis lors ont effacé la plupart des marquages et la population ne sait plus maintenant distinguer les zones marquées de celles qui ne le sont pas. Il est en outre indiqué que l'éducation aux risques présentés par les mines a certes été menée par le passé dans ces zones mais elle n'a pas été maintenue en raison de restrictions de ressources; on s'efforce donc de trouver de nouvelles ressources pour garantir que les civils seront effectivement interdits d'accès à ces zones et qu'ils sont au courant de la situation. Il est indiqué par ailleurs qu'à l'avenir, l'éducation aux risques présentés par les mines dans cette zone et dans d'autres zones fortement touchées par les mines sera privilégiée dans les plans et qu'il sera procédé de façon plus systématique à la transmission des terres déminées aux populations locales. Il est par ailleurs indiqué dans la demande qu'au cours de la période de prolongation, l'éducation au risque sera menée par toutes les organisations dans le cadre des nouvelles études et des opérations de déminage.

13. Dans sa demande, le Zimbabwe indique qu'à son sens, les circonstances énumérées ci-après ont fait qu'il n'a pu arriver à ses fins durant la période initiale de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard: manque de moyens financiers, manque de matériel de déminage et impact des sanctions. Il est par ailleurs indiqué que dans bien des cas, ces circonstances ne sont plus d'actualité, le Zimbabwe bénéficiant désormais de l'appui des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et de la communauté des donateurs.

14. Dans la demande, il est indiqué que, sachant que les zones minées sont connues, la méthode utilisée pour rouvrir les terres a consisté en un déminage complet du champ de mines, après levé technique visant à s'assurer que les ressources ne seraient pas gâchées à nettoyer des zones non polluées. Deux méthodes ont été utilisées jusque-là pour nettoyer les champs de mines: Koch-MineSafe a employé conjointement des techniques de déminage mécanique (gyrobroyeur) et des techniques standard de déminage manuel suivies d'un processus externe indépendant d'assurance qualité, et le déminage par l'armée nationale zimbabwéenne a été réalisé au moyen de techniques standard de déminage manuel, suivies d'un processus interne d'assurance qualité (excepté pour les 8,72 km<sup>2</sup> les plus récents de la zone s'étendant de Crooks Corner à Sango, où jusqu'ici aucune assurance qualité n'a été appliquée). Il est indiqué que dans le marché passé avec des entreprises commerciales de déminage pour la zone qui s'étend de Musengezi à Rwenya, l'assurance qualité a été prise en charge par une entreprise commerciale extérieure qui a procédé à la surveillance et à la supervision, et dans les zones nettoyées par l'escadron national de déminage, le contrôle qualité et l'assurance qualité sont assurés par les démineurs n'ayant pas participé aux opérations initiales de déminage, et qui procèdent par un contrôle a posteriori du déminage. Il est par ailleurs indiqué que récemment, en application du mémorandum d'accord signé entre le Zimbabwe et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), un cours sur les systèmes de gestion de la qualité dans la lutte antimines sera organisé en novembre, et que suite à ce cours, le ZIMAC constituerait une équipe chargée du contrôle et de l'assurance de la qualité, à la fois interne et externe.

15. La Présidente de la onzième Assemblée des États parties a écrit au Zimbabwe pour lui demander si lui-même et ses partenaires avaient envisagé de recourir à l'équipement de déminage mécanique. Le Zimbabwe a répondu en indiquant que le déminage mécanique ne pouvait être envisagé qu'en des cas exceptionnels en raison des dommages qu'il infligeait à l'environnement et que la topographie des champs de mines permettait difficilement de recourir à ce procédé de déminage. Le groupe des analyses a souligné combien il était important que le Zimbabwe exploite toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un haut degré de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée comme la neuvième Assemblée des États parties l'avait recommandé, et l'a encouragé à rechercher les meilleures techniques de réouverture et de certification des terres, lesquelles pourraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations sur un laps de temps plus court.

16. Comme indiqué, la demande du Zimbabwe porte sur une prolongation de vingt-quatre mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015). Il est en outre dit dans la demande qu'après un processus de deux ans comportant la réalisation d'études, l'organisation d'une formation complémentaire, la consolidation des ressources par les démineurs du Zimbabwe et le travail de déminage de deux organisations de déminage (HALO Trust et Norwegian People's Aid (NPA)), le Zimbabwe pourra soumettre une nouvelle demande de prolongation présentant un plan clair et efficace pour l'élimination définitive de tous les champs de mines restants. Tout en relevant que le Zimbabwe avait signé un mémorandum d'accord avec HALO Trust et NPA et reçu une formation et du matériel du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le groupe des analyses a salué l'engagement du Zimbabwe à travailler avec des partenaires afin de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre de l'article 5. Le groupe des analyses a par ailleurs fait observer que le Zimbabwe devait impérativement faire des efforts pour accélérer les procédures administratives permettant aux organisations partenaires d'accomplir rapidement leur travail.

17. Il est par ailleurs indiqué dans la demande que le Zimbabwe mettra en place une collaboration entre les organisations commerciales et le service de déminage humanitaire de ses forces armées associant les escadrons nationaux de déminage, le HALO Trust et NPA, et que, compte tenu du fait que les opérations de déminage s'appuient sur des rapports d'étude technique qui remontent à 1994, une nouvelle étude des champs de mines restants sera entreprise afin de déterminer, à l'aide des techniques de relevé les plus récentes, l'ampleur exacte de la contamination. Il est indiqué dans la demande que l'étude et le déminage des neuf champs de mines restants seront réalisés avec l'appui du HALO Trust et de NPA, le HALO Trust étant chargé de l'étude et du déminage des champs de mines de Musengezi à Rwenya, Rushinga Mukumbura, et NPA se voyant confier l'étude et le déminage des champs de mines de Rusitu à Muzite Mission, Sheba Forest à Beacon Hill et Burma Valley; l'escadron national de déminage sera, pour sa part, chargé de l'étude et du déminage des champs de mines du poste frontière de Sango à Crooks Corner, Lusulu et Kariba.

18. La Présidente de la onzième Assemblée des États parties a demandé au Zimbabwe s'il prévoyait de tirer parti du savoir-faire des organisations partenaires, étant donné que des organisations telles que le HALO Trust et NPA fournissaient souvent un appui aux États sur des aspects qui, au-delà du relevé et du déminage, portaient sur des domaines tels que l'élaboration et la révision de normes nationales de la lutte antimines, l'appui à la gestion de l'information et d'autres dispositifs opérationnels. Elle lui a également demandé si, au vu de l'importance de la gestion de l'information, le Zimbabwe Mine Action Centre (ZIMAC) travaillerait avec le HALO Trust et NPA à l'élaboration d'une méthode commune de communication et de gestion de l'information. Le Zimbabwe a répondu en indiquant qu'il prévoyait de tirer parti du savoir-faire de ces organisations pour développer et réviser les normes nationales de la lutte antimines, l'appui à la gestion de l'information et

d'autres dispositifs, précisant que le CICR lui avait déjà fourni une formation sur ces différents aspects. Il a par ailleurs indiqué que le ZIMAC travaillerait avec le HALO Trust et NPA à l'élaboration d'une méthode commune de communication et de gestion de l'information et que son personnel suivrait un cours sur la gestion de l'information en matière de lutte antimines au Mozambique, en octobre 2012.

19. La demande renferme un certain nombre d'objectifs qui devront être atteints au cours de la période de prolongation. Le groupe des analyses a fait observer que la réalisation de ces objectifs faciliterait grandement l'évaluation des progrès de l'application de l'article 5 au cours de cette période.

#### **Objectifs à atteindre au cours de la période de prolongation demandée**

<i>Année</i>	<i>Objectifs</i>
2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement d'une nouvelle étude et du déminage par l'escadron national de déminage, du segment 1 du champ de mines qui s'étend du poste frontière de Sango à Crooks Corner (de Crooks Corner à la rivière Mwenezi sur une double bande de 21 km).</li> <li>• Acquisition de l'équipement et recrutement, formation et déploiement par les organisations internationales du personnel pour les études, le déminage et la sensibilisation aux risques posés par les mines.</li> <li>• Déminage du champ de mines (800 000 m<sup>2</sup>) du poste frontière de Sango à Crooks Corner.</li> </ul>
2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fin du déminage du segment 1 du champ de mines qui s'étend du poste frontière de Sango à Crooks Corner et démarrage des opérations de déminage du segment 2 du champ de mines qui s'étend du poste frontière de Sango à Crooks Corner (de la rivière Mwenzi au poste frontière de Sango sur une double bande de 32 km).</li> <li>• Présentation aux États parties d'informations actualisées sur le travail d'étude, lors des réunions du comité permanent.</li> <li>• Achèvement de l'étude par les organisations internationales; et formation et déploiement d'équipes de déminage.</li> <li>• Déminage de 1 503 000 mètres carrés dans les champs de mines de Musengezi à Rwenya (203 000 m<sup>2</sup>), du poste frontière de Sango à Crooks Corner (700 000 m<sup>2</sup>) et de Rusitu à Muzite Mission (600 000 m<sup>2</sup>).</li> </ul>
2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite des activités de déminage des champs de mines (1 744 000 m<sup>2</sup>) de Musengezi à Rwenya (294 000 m<sup>2</sup>), du poste frontière de Sango à Crooks Corner (650 000 m<sup>2</sup>) et de Rusitu à Muzite Mission (800 000 m<sup>2</sup>).</li> <li>• Présentation d'ici à mars 2014 d'un plan de déminage complet sur la base des résultats de l'étude.</li> </ul>

20. Dans la demande, il est indiqué que parallèlement à l'étude et aux opérations de déminage, le Zimbabwe mobilisera des ressources, transférera le ZIMAC hors des cantonnements militaires dès que le Ministère de la défense aura reçu les ressources nécessaires, élaborera les normes nationales qui sont actuellement à l'état d'ébauche et dont l'adoption est attendue pour juin 2013, et définira et exécutera le plan stratégique qu'il présentera en 2014 en même temps que son plan de déminage. Tout en soulignant l'importance de la volonté du Zimbabwe de mettre en œuvre ces mesures, le groupe des analyses a rappelé que les mêmes engagements figuraient déjà dans la demande de prolongation du Zimbabwe approuvée par la dixième Assemblée des États parties.

21. La demande énumère les risques et les circonstances susceptibles d'empêcher le Zimbabwe de respecter ses engagements, en particulier des pluies abondantes, les difficultés liées à la topographie du terrain, la contamination métallique liée aux champs de mines *ploughshare*, les retards administratifs et les problèmes de financement.

22. Dans la demande, il est indiqué que des retombées sur les plans humanitaire, économique, social et environnemental sont attendues de la conduite des activités durant la période de prolongation demandée. Des perspectives commerciales dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, de l'exploitation minière, de l'élevage de la faune en semi-liberté et des sites industriels devraient se concrétiser au cours de cette période. De même, ceux qui habitent dans les endroits concernés pourront accéder librement aux sources d'eau, disposer de vastes pâturages pour le bétail et se déplacer dans le pays pour rendre visite à des proches sans risquer d'être tué ou mutilé.

23. On estime que les activités qui seront menées au cours de la période de prolongation s'élèveront au total à 11 155 425 dollars des États-Unis, dont 800 000 dollars devant être fournis par le Gouvernement zimbabwéen et 10 355 425 dollars par la communauté internationale, par l'entremise des organisations partenaires. La demande renferme également un budget pour 2012-2014 destiné au financement de l'étude, du déminage, du contrôle de la qualité et de la gestion de l'information, d'un montant total de 5 874 599 dollars, dont 660 000 devant être apportés par l'État et 5 214 599 par les donateurs internationaux. Le groupe des analyses a relevé ces deux chiffrages des coûts prévus pour la période de prolongation, faisant observer qu'il serait judicieux que le Zimbabwe produise un budget cumulé pour l'ensemble de la période.

24. Notant que le Zimbabwe indiquait que les ressources financières étaient indispensables pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 et que le déminage était essentiel au développement économique du pays, la Présidente de la onzième Assemblée des États parties a demandé au Zimbabwe de fournir des renseignements plus détaillés sur son plan de mobilisation des ressources et sur les efforts que le Gouvernement zimbabwéen comptait entreprendre pour davantage promouvoir les opérations de déminage au niveau international, notamment auprès des pays donateurs susceptibles d'y apporter leur contribution. Le Zimbabwe a répondu en indiquant qu'il était difficile, au niveau local, d'envisager de lever davantage de fonds extérieurs au budget annuel de l'État, mais qu'au niveau international, le Zimbabwe cherchait à lever des fonds auprès de la Commission de l'Union africaine dans le contexte de la position commune sur les mines antipersonnel adoptée par l'Union lors de sa réunion d'experts de septembre 2009 sous le titre «Africas as an Anti-Personel Mine – Progress and Challenges».

25. Le groupe des analyses, tout en relevant que le Zimbabwe n'avait pas honoré les engagements qu'il avait pris, tels qu'énoncés dans les décisions de la dixième Assemblée des États parties, de mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5, a noté avec satisfaction que le Zimbabwe avait fait des efforts pour développer ses capacités et améliorer son efficacité en sollicitant l'appui des organisations internationales et en élaborant des plans de levé et de déminage pour les zones minées restantes.

26. Le groupe des analyses a relevé que le Zimbabwe s'était engagé à avoir, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015, réuni toutes les capacités voulues, renforcé son efficacité, réalisé les levés et le déminage et associé ceux qui sont en position d'offrir une assistance. En outre, le groupe a noté que, s'il est regrettable que presque treize ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, celui-ci ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir ni la façon dont il compte procéder, il est heureux que le Zimbabwe compte redoubler d'efforts pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps

nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5 avant le 31 mars 2014. Le groupe a noté par ailleurs qu'en demandant une prolongation de deux ans, le Zimbabwe prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans et demi à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une demande de prolongation pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

27. Le groupe des analyses a noté que le calendrier communiqué dans la demande aiderait grandement le Zimbabwe et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre au cours de la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a noté qu'il serait utile que le Zimbabwe fournisse des données actualisées sur les engagements énoncés aux paragraphes 19 et 20 de la présente analyse et sur d'autres engagements figurant dans la demande de prolongation, lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties.

---